



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 1232

Texte de la question

M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la propension des grandes institutions (banques, postes, etc.) à adjoindre à l'activité professionnelle pour laquelle elles ont été conçues des activités annexes multiples, qui apparaissent comme autant d'éléments de perturbation et jettent le trouble dans l'esprit des consommateurs. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'à tout le moins ces activités devraient faire l'objet d'une imposition distincte et supplémentaire, tant pour ce qui concerne les impôts locaux que les autres obligations fiscales, ceci dans le but de rétablir des conditions de concurrence normales entre les différents partenaires.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les établissements de crédit, l'article 7 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 permet l'exercice d'activités annexes, non bancaires, à la condition toutefois que celles-ci demeurent d'une importance limitée par rapport aux activités habituelles de ces établissements. Par ailleurs, ces activités ne doivent pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré. Le règlement du comité de la réglementation bancaire no 86-21 du 24 novembre 1986 pris en application de la loi stipule que les activités annexes ne doivent pas être incompatibles avec les exigences de la profession bancaire. En outre, le montant annuel de l'ensemble des produits provenant de ces activités ne doit pas excéder 10 p. 100 du produit net bancaire. Ces produits doivent figurer en comptabilité sous des rubriques particulières définies par instruction de la Commission bancaire, ce qui permet d'apprécier aisément pour chaque établissement de crédit la part représentée par les activités non bancaires. De même, de par son statut (article 2 de la loi no 90-568 du 2 juillet 1990), La Poste a vocation à offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations diverses dont celles relatives aux produits de placement, d'épargne ou d'assurance. Il n'apparaît pas que des abus aient été commis en la matière par des établissements de crédit ou les services de La Poste. Ces activités annexes permettent d'optimiser la rentabilité des guichets bancaires et sont de nature à sauvegarder des emplois dans les établissements concernés. Elles représentent un service appréciable rendu aux consommateurs, notamment en milieu rural. Ceci est particulièrement vrai pour le service public de La Poste, compte tenu de son rôle dans l'animation des zones rurales. Les grandes institutions, auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, exercent des activités qui, entrant toutes dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, sont soumises à l'ensemble des règles qui régissent cet impôt. Ainsi, les banques exercent une activité dont les résultats sont assujettis à l'impôt au même titre et dans les mêmes conditions que les bénéfices réalisés par les autres entreprises du secteur industriel ou commercial. Par ailleurs, la loi no 90-568 du 2 juillet 1990, qui fixe le statut juridique de La Poste, définit notamment les missions de cet organisme et prévoit, en outre, que les résultats d'exploitation de La Poste seront soumis à l'impôt sur les sociétés de droit commun, à compter du 1er janvier 1994. Des lors, il n'est pas envisageable, ni nécessaire, de créer des secteurs particuliers d'imposition alors que l'impôt sur les bénéfices s'applique à l'ensemble des résultats réalisés par un même contribuable. S'agissant de la taxe professionnelle, ces institutions sont imposables sur l'ensemble de leurs activités principale ou annexes. Une imposition distincte, par nature d'activité, ne présenterait aucun intérêt, ni pour le contribuable qui est à

meme de repartir la taxe professionnelle afferente a chacune de ses activites, ni pour les collectivites locales beneficiaires puisque le taux d'imposition est le meme pour toutes les activites exercees sur leur territoire. Une telle disposition entrainerait, au demeurant, une proliferation du nombre des avis d'imposition et conduirait a accroitre la complexite de la taxe professionnelle et la charge de travail liee a cet impot, tant pour l'administration (taches de controles, de recouvrement, de contentieux), que pour les contribuables (obligations declaratives).

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1232

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1420

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3919